RÉPUBLIQUE FRANCAISE





HAUTE

## PUBLICITE COMMUNE DE BONNE

## **REGLEMENT LOCAL**



Version du lundi 15 décembre 2003

#### **VISAS ET CONSIDERANTS QUI FIGURERONT SUR L'ARRETE:**

VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU les décrets n°80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n°82-211 du 24 février 1982, n°82-220 du 25 février 1982, n°96-946 du 24 octobre 1996, portant application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1984 du 26 septembre 1997 modifié par arrêté n°97-2241 du 23 octobre 1997, portant création d'un groupe de travail chargé de préparer le projet de réglementation de la publicité sur le territoire de la commune de Bonne ;

VU l'arrêté n° 94/05 en date du 15 février 1994, fixant les limites d'agglomération de la commune de Bonne ;

VU les réunions du groupe de travail en date des 06 novembre 1997 et du 14 décembre 1999 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites en date du 1er avril 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bonne en date du 15 décembre 2003;

CONSIDERANT que la publicité, les enseignes et les pré-enseignes peuvent porter atteinte à la valeur des sites et constituer une forme de pollution visuelle par leur nombre, leur implantation ou leur dimension,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu de concilier le maintien de l'activité économique indispensable et la garantie d'un mode d'information et d'expression, avec une protection renforcée du site et du cadre de vie dans la commune de Bonne,

Le présent règlement précise certaines dispositions des textes en vigueur en matière de publicité. En l'absence de mention au présent règlement, il sera fait application des textes en vigueur.

#### ARTICLE 1 - DELIMITATION DES SECTEURS DE PUBLICITE RESTREINTE

### 1 - zone de publicité restreinte n°1 (ZPR1)

Cette zone couvre des hameaux à préserver ou des sites à caractère historique tels qu'ils sont définis au plan annexé au présent arrêté : secteur du château de Loëx, secteur du site de Haute - Bonne.

#### 2 - zone de publicité restreinte n°2 (ZPR2)

Cette zone couvre les parties agglomérées de la commune, à l'exception des secteurs classés en zones de publicité restreinte n° 1 et 3, de part et d'autre des axes routiers qui traversent les agglomérations de Bonne (CD 907, CD 198), tels qu'elles sont définies au plan annexé du présent arrêté.

#### 3 - zone de publicité restreinte n°3 (ZPR3)

Cette zone couvre la zone "Par d'Activités de la Menoge", telle qu'elle est définie au plan annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 2 - REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

### 1 - zone de publicité restreinte n°1 (ZPR1)

Les enseignes sont autorisées sous réserve de l'application de l'article 3 ainsi que le mobilier urbain comportant de la publicité à titre accessoire et les panneaux réservés à l'affichage d'opinion.

Les publicités et les pré-enseignes y sont interdits

Les faisceaux lumineux sont interdits.

#### 2 - zone de publicité restreinte n°2 (ZPR2)

Les **enseignes** sous réserve de l'application de l'article 3, le mobilier urbain comportant de la publicité à titre accessoire et les panneaux réservés à l'affichage d'opinion y sont autorisés.

Les publicités simple face sont autorisées selon le quota suivant :

- 1 pour 500 mètres linéaires de chaussée comprenant les 2 sens de circulation, pour les dispositifs compris entre 2 et 12 m²;
- 1 pour 200 mètres linéaires de chaussée comprenant les 2 sens de circulation pour les dispositifs de moins de 2 m².

Le point de départ de ces tranches de 200 et 500 mètres linéaires sera

- 120 m à partir du panneau d'entrée en agglomération côté Annemasse pour le CD 907,
- 120 m à partir du panneau d'entrée en agglomération coté Loëx pour le CD 198.

Les publicités ne sont autorisées qu'à plat sur les murs sans déborder des façades qui les supportent.

La surface maximum des publicités est de 12 m<sup>2</sup>:

Les publicités lumineuses ou comportant des dispositifs clignotants ou multi – vision sont interdites.

L'installation d'une publicité et d'enseigne doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Les pré-enseignes (à l'exception de la signalétique mise en place par la commune) sont interdites

Les faisceaux lumineux sont interdits

## 3 – zone de publicité restreinte n° 3 (ZPR3)

Les **enseignes**, le mobilier urbain comportant de la publicité à titre accessoire et les panneaux réservés à l'affichage d'opinion y sont autorisés.

Les **pré-enseignes** (à l'exception de la signalétique mise en place par la commune) et les **publicités** sont interdites. La commune est seule en charge de la **signalétique** (plans d'ensemble, panneaux directionnels) du parc de la **Me**noge.

Les faisceaux lumineux sont interdits.

## **ARTICLE 3 - REGLES CONCERNANT LES ENSEIGNES**

Quelle que soit la zone, le nombre d'enseignes est limité à 3 pour chaque activité professionnelle exercée dans un bâtiment.

Les dispositifs clignotants des enseignes lumineuses sont interdits de 22h à 6h.

Les enseignes sont interdites en toiture.

Dans les zones ZPR1 et ZPR2, la surface totale des enseignes est de 12 m², la hauteur maximum de chaque enseigne est de 6 m.

Dans la zone ZPR3, les enseignes sont installées

- soit contre le bâtiment sans déborder des façades qui les supportent,
- soit de façon isolée (enseigne sur pied type totem), dans ce cas la hauteur maximum des enseignes sur pied est de 6 m

Les enseignes temporaires sont régies par les mêmes règles que les enseignes. L'autorisation d'installation d'une enseigne temporaire est limitée à une année.

#### ARTICLE 4 - REGLES CONCERNANT L'AFFICHAGE D'OPINION

Comme le prévoient la loi n°79.1150 du 29 décembre, des emplacements sont réservés à l'affichage d'opinion et des associations à but non lucratif.

Conformément à l'arrêté municipal n°, ces emplacements sont situés :

## ARTICLE 5 - MISE EN CONFORMITE DES PUBLICITES, ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Les publicités, enseignes et pré-enseignes non conformes aux dispositions prévues dans le présent arrêté devront être enlevées ou mises en conformité dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le cas où des publicités ou des pré-enseignes seraient en surnombre, seul le premier dispositif de chaque tranche, compté à partir des points de départ des tranches, serait réglementaire.

#### **ARTICLE 6 - PENALITES**

Toute installation en infraction au présent règlement sera pénalisée suivant les dispositions prévues par la loi n°79-1150 du 29/12/1979.

#### **ARTICLE 7 - MESURES EXECUTOIRES**

- . le Maire,
- . le(s) agent(s) asssermenté(s) de la Commune,
- . la Gendarmerie Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera adressée à

- . Monsieur le Préfet,
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture.

Fait à BONNE, le 24 décembre 2003

ançois/Xavier L'HONEN

**PAGE 7/8** 

## Tableau récapitulatif

	Publicités	Enseignes	Pré-enseignes	Mobilier urbain	Affichage d'opinion
1.0	Non	oui	Oui sous conditions	Oui	Non
Secteur hors agglomération	4	,71			
ZPR1	Non	oui	Non	Oui	Oui
Loëx	*			2 / 8 _	
Haute Bonne	182	=		- :	
	Oui sous conditions	oui	non	Oui	Oui
ZPR2					-
Secteur aggloméré		# VEC		6	₹* * #
ZPR3	non	oui	non	oui -	oui
PAE de la Menoge			(**)		

# Commune de BONNE

